



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex**

ARRETE

n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n° 0247 30 NOV. 2006
portant institution de servitudes d'utilité publique sur les anciens sites de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France à ANGERVILLIERS et au VAL-SAINT-GERMAIN.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L-515-12,
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75.1194 du 19 février 1975 autorisant la société ORDURES SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS une décharge contrôlée de résidus urbains (rubrique n° 169 1° 2^{ème} classe de la nomenclature),

VU l'arrêté préfectoral n° 79.1505 du 15 mars 1979 modifié le 2 septembre 1980 autorisant la société ORDURES SERVICES à exploiter sur le territoire de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN, au lieudit « Bois de la Griblerie », les activités suivantes :

- traitement de résidus urbains
N° 322 B 2° (A)
- dépôt de boues et immondices, ordures, voieries, suies, déchets pulvérulents
N° 82 (A)

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 13 avril 1992 délivré à la société SITA pour l'exploitation du site d'ANGERVILLIERS,

VU les récépissés de déclaration de succession en date des 28 juillet 1995 et 7 août 1995 délivrés à la société STANEXEL pour l'exploitation des deux sites d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU le courrier en date du 12 février 1999 par lequel la société SITA Ile-de-France fait connaître son changement de dénomination sociale (ancienne dénomination sociale : STANEXEL),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 9 octobre 2003 délivré à la société SITA Ile-de-France,

VU les arrêtés préfectoraux n° 99-PREF-DCL/0070 et 99-PREF-DCL/0071 du 3 mars 1999 prescrivant la réalisation d'études à la société SITA Ile-de-France dans le cadre de la post exploitation des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0323 du 15 septembre 2003 mettant en demeure la société SITA-Ile-France de respecter les valeurs de rejets de la nouvelle station d'épuration des lixiviats imposées par les arrêtés préfectoraux n°99-0070 et n° 99-0071 du 3 mars 1999 et de produire un dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL-0373 du 15 octobre 2003 imposant à la société SITA des prescriptions complémentaires pour la réalisation du suivi post exploitation des décharges d'Angervilliers et du Val-Saint-Germain,

VU le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique concernant les anciens centres de stockage de déchets d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN produit par la société SITA-Ile-de-France le 15 décembre 2003, corrigé le 24 mai 2004 et modifié en avril 2005,

VU les consultations du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 4 juin 2004 et du 8 mars 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 décembre 2004,

VU la consultation du maire du VAL-SAINT-GERMAIN en date du 4 août 2005,

VU l'avis de la société SITA Ile-de-France en date du 22 août 2005,

VU l'avis du maire d'ANGERVILLIERS en date du 31 août 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 2005,

VU la consultation des propriétaires concernés par le périmètre d'instauration des servitudes d'utilité publique en date du 25 novembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI/3/BE/n° 0190 du 17 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique en mairies d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN du 19 décembre 2005 au 21 janvier 2006 au sujet du projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les anciens centres de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France à ANGERVILLIERS et au VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en préfecture le 16 février 2006,

VU la délibération du conseil municipal d'ANGERVILLIERS en date du 20 janvier 2006,

VU la consultation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 mars 2006,

VU la consultation du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 3 mars 2006,

VU la consultation du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 mars 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juin 2006,

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 7 août 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE/N° 0087 du 11 mai 2006 portant prorogation de délai,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 octobre 2006, notifié à l'exploitant le 23 octobre 2006,

CONSIDERANT que l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les anciens centres de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France à ANGERVILLIERS et au VAL-SAINT-GERMAIN vise essentiellement à maintenir la conservation de la couverture du site et la poursuite de son contrôle dans des conditions satisfaisantes ainsi que la protection des tiers contre les inconvénients liés au site,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement par l'instauration des servitudes d'utilité publique ci-après,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Définition des zones sur lesquelles portent les servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique portant sur l'utilisation des sols, l'exécution de certains travaux et l'accès aux puits et piézomètres nécessaires à la surveillance des nappes souterraines sont instituées :

sur l'emprise des anciennes décharges exploitées par la société SITA France par succession à la société STANEXEL sur les communes d'Angervilliers (parcelles cadastrées section B1 n°1385 et une partie de la parcelle n° 1386) et du Val Saint Germain (parcelles A1 n°75, 77, 699 ainsi qu'une partie de la parcelle A1 n° 74, une partie de la parcelle A1 n° 965 (anciennement 66) et une partie de la parcelle A1 n° 76),

sur les zones de préservation hors de l'emprise des sites, parcelles cadastrées section B1 n° 368 à 374, 378, 399, 1092, 1093, 1386, 1419 et la rue de l'étang Neuf sur la commune d'Angervilliers et parcelles cadastrées section A1 n° 965 (anciennement 66), 71, 74, 76, 970 (anciennement 78 et 79), 969 (anciennement 82 et 83), 116, 150, 156 à 160 et Chemin rural n° 13 sur la commune du Val Saint Germain.

Les parcelles sur lesquelles sont instituées des restrictions d'usage des terrains sont repérées sur le plan parcellaire n° N03206 – LTOP – 002.rev 0 en annexe. La partie des parcelles cadastrées n° 74, n° 965 et n° 76 concernées par l'emprise des sites de stockage des déchets sont également repérées par un bornage.

Article 2 – Contraintes applicables aux terrains concernés par l'emprise des sites de stockage des déchets

Sur les parcelles cadastrées B1 n°1385 et n° 1386 partielle de la commune d'Angervilliers et les parcelles cadastrées A1 n°74 partielle, 75, 76 partielle, 77, 699 et 965 partielle et de la commune du Val Saint Germain, seul l'exploitant et ses prestataires de services pourront intervenir pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental dans le cadre du suivi post-exploitation et sont interdites les opérations ou activités suivantes :

la réalisation d'excavations, fouilles, forages ou toute forme de cavité ainsi que tout décapage pouvant nuire à la conservation de la couverture;

la réalisation de constructions ou ouvrages nécessitant des fondations même superficielles, à l'exception des constructions liées aux exploitations agricoles et forestières à condition qu'elles ne nuisent pas au confinement du massif de déchets et qu'elles garantissent la préservation de la couverture ainsi que des ouvrages liés aux conditions de suivi post-exploitation ;

la plantation d'espèces à racines profondes pouvant nuire à la conservation de la couverture ;

la culture des sols et l'élevage d'animaux ;

les aménagements, équipements ou occupations des terrains destinés à des activités sportives, sociales ou de loisirs ;

la circulation de véhicules terrestres autres que ceux nécessaires à la maintenance et à la surveillance des ouvrages de suivi post-exploitation ;

toute intervention susceptible de porter atteinte à la digue périphérique de soutien du stockage en bordure sud du site d'Angervilliers excepté pour des raisons nécessaires d'entretien ou de reprises ;

la dégradation , la destruction ainsi que tous travaux et opérations susceptibles de porter atteinte aux ouvrages liés aux conditions de suivi post-exploitation, notamment :

- les éléments du réseau de captage et de traitement du biogaz du site d'Angervilliers,
- les éléments de drainage, de captage et de traitement des lixiviats des sites,
- les puits et piézomètres de surveillance des sites,
- les fossés de collecte des eaux de ruissellement.

Article 3 – Contraintes applicables aux terrains situés à l'extérieur de l'emprise des sites de stockage, concernés par l'implantation des ouvrages de confinement

Sur les parcelles cadastrées B1 n° 368 à 371 et la rue de l'Etang Neuf de la commune d'Angervilliers et les parcelles cadastrées A1 n° 71, 74, 76, 965, 969, 970, 116 et CR n°13 de la commune du Val Saint Germain, seul l'exploitant et ses prestataires de services pourront intervenir pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental dans le cadre du suivi post-exploitation et sont interdites les opérations ou activités suivantes :

la réalisation d'excavations, de forages, de trous, de fondations et de toute autre forme de cavité dont la profondeur dépasserait 50 cm à moins d'1 m des ouvrages de confinement du site d'Angervilliers et à moins de 10 m de la périphérie du site du Val Saint Germain,

la dégradation, la destruction ainsi que tous travaux et opérations susceptibles de porter atteinte aux ouvrages de confinement.

Article 4 – Contraintes applicables aux terrains situés à l'extérieur de l'emprise des sites de stockage, concernés par l'implantation des équipements de surveillances des nappes souterraines

Sur les parcelles cadastrées B1 n° 378, 399, 1419 de la commune d'Angervilliers et les parcelles cadastrées A1 n° 116 et n° 75 de la commune du Val Saint Germain, la dégradation, la destruction ainsi que tous travaux et opérations susceptibles de porter atteinte aux piézomètres de surveillance de la qualité des nappes souterraines sont interdits.

Un accès doit être maintenu libre à ces piézomètres, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi, pour permettre aux personnes désignées par l'exploitant d'effectuer leur entretien et les prélèvements d'eau nécessaires à la surveillance de la nappe.

Article 5 – Contraintes applicables aux terrains situés à l'extérieur de l'emprise des sites de stockage, concernés par l'implantation des équipements de collecte des lixiviats

Sur les parcelles cadastrées B1 n° 372 à 374, 1092, 1093, 1386 de la commune d'Angervilliers et les parcelles cadastrées A1 n° 150, 156 à 160 de la commune du Val Saint Germain, la dégradation, la destruction ainsi que tous travaux et opérations susceptibles de porter atteinte à la canalisation de conduite des lixiviats reliant le site d'Angervilliers à la station d'épuration du Val Saint Germain ainsi qu'aux regards d'inspection de cette canalisation, excepté pour des raisons nécessaires d'entretien ou de reprises, sont interdits.

Une bande d'isolement de 1 m de part et d'autre de l'axe de la conduite des lixiviats doit être maintenue à l'intérieur de laquelle est interdite la réalisation d'excavations, de forages, de trous, de fondations et de toute autre forme de cavité dont la profondeur dépasserait 50 cm.

Un accès routier doit être maintenu le long du tracé de la canalisation, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi.

Article 6 – Contraintes particulières applicables aux terrains situés à l'extérieur de l'emprise des sites de stockage

Sur les parcelles cadastrées A1 n° 74, 75, 965 et CR n° 13, l'accès routier à la station de traitement des lixiviats doit être maintenu et ce jusqu'à la fin de la période de suivi.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée à Monsieur le Préfet accompagnée d'un dossier technique démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Si monsieur le Préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitudes plus contraignantes s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le préfet invite le demandeur à déposer un dossier de demande conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

Article 8

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 6 du présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement.

Article 9

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Angervilliers et Val Saint Germain et annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est également notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires concernés, des titulaires de droits réels assujettis à la servitude ou de leurs ayant droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, de mesures de publicité précisées par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il est affiché dans les mairies d'Angervilliers et du Val Saint Germain pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

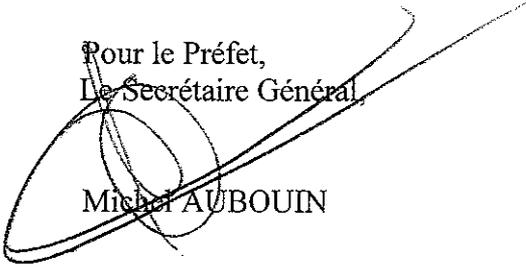
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 – VERSAILLES Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 11 : EXECUTION

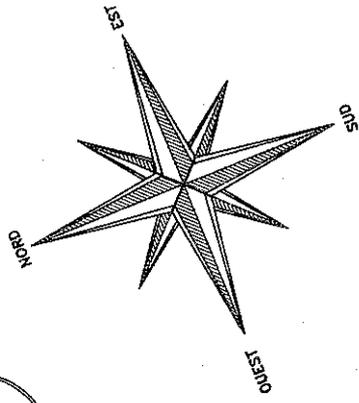
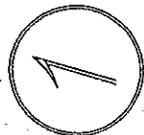
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire d' ANGERVILLIERS,
Le Maire du VAL-SAINT-GERMAIN,
Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

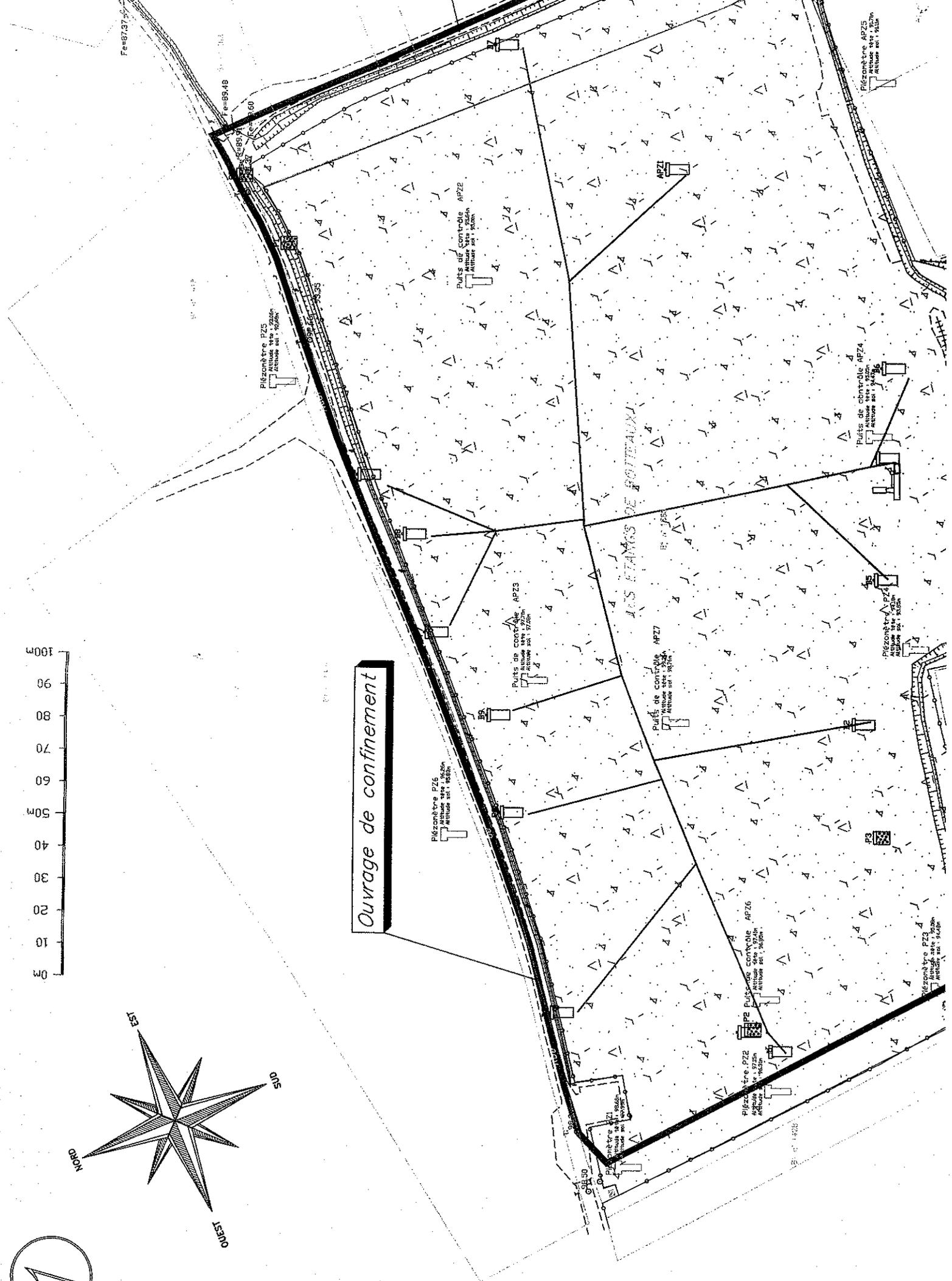


MICHEL AUBOUIN



Ouvrage de confinement

LES ETANGS DE BOITEAUX



Fe=87,37

e=69,49

e=60

Piezomètre P25
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m

Puits de contrôle AP22
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m

AP21

Piezomètre AP25
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m

Puits de contrôle AP23
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m

Piezomètre P26
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m

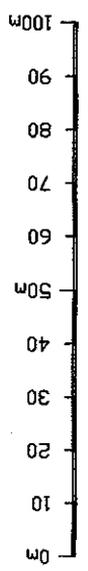
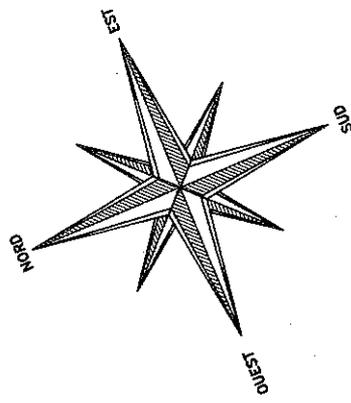
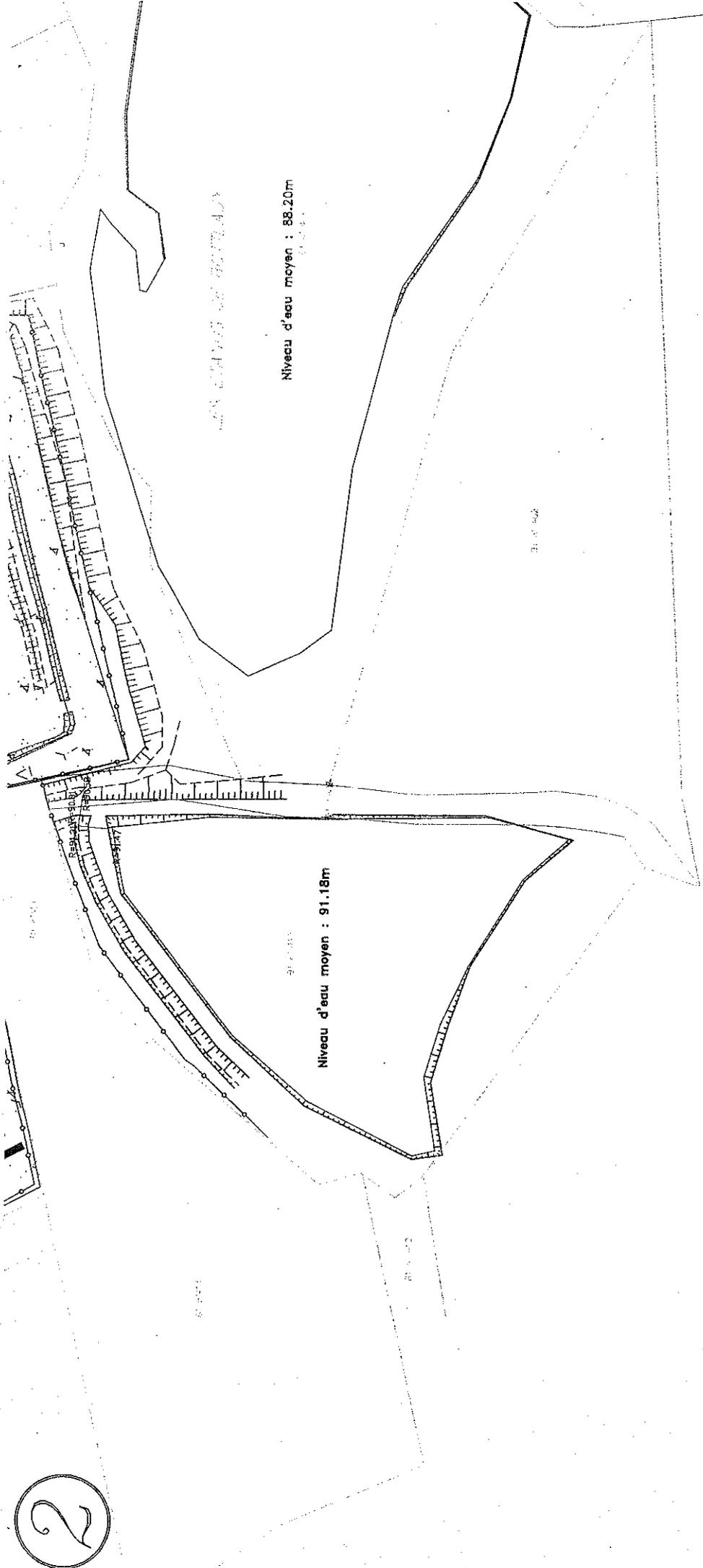
Puits de contrôle AP27
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m

Piezomètre P27
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m

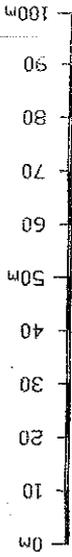
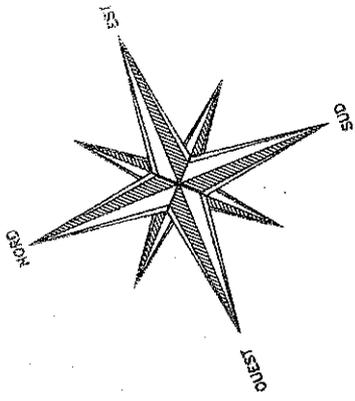
Puits de contrôle AP26
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m

Piezomètre P22
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m

Piezomètre P23
Altitude 54,92m
Altitude sol 52,20m



2



3

1-86-64

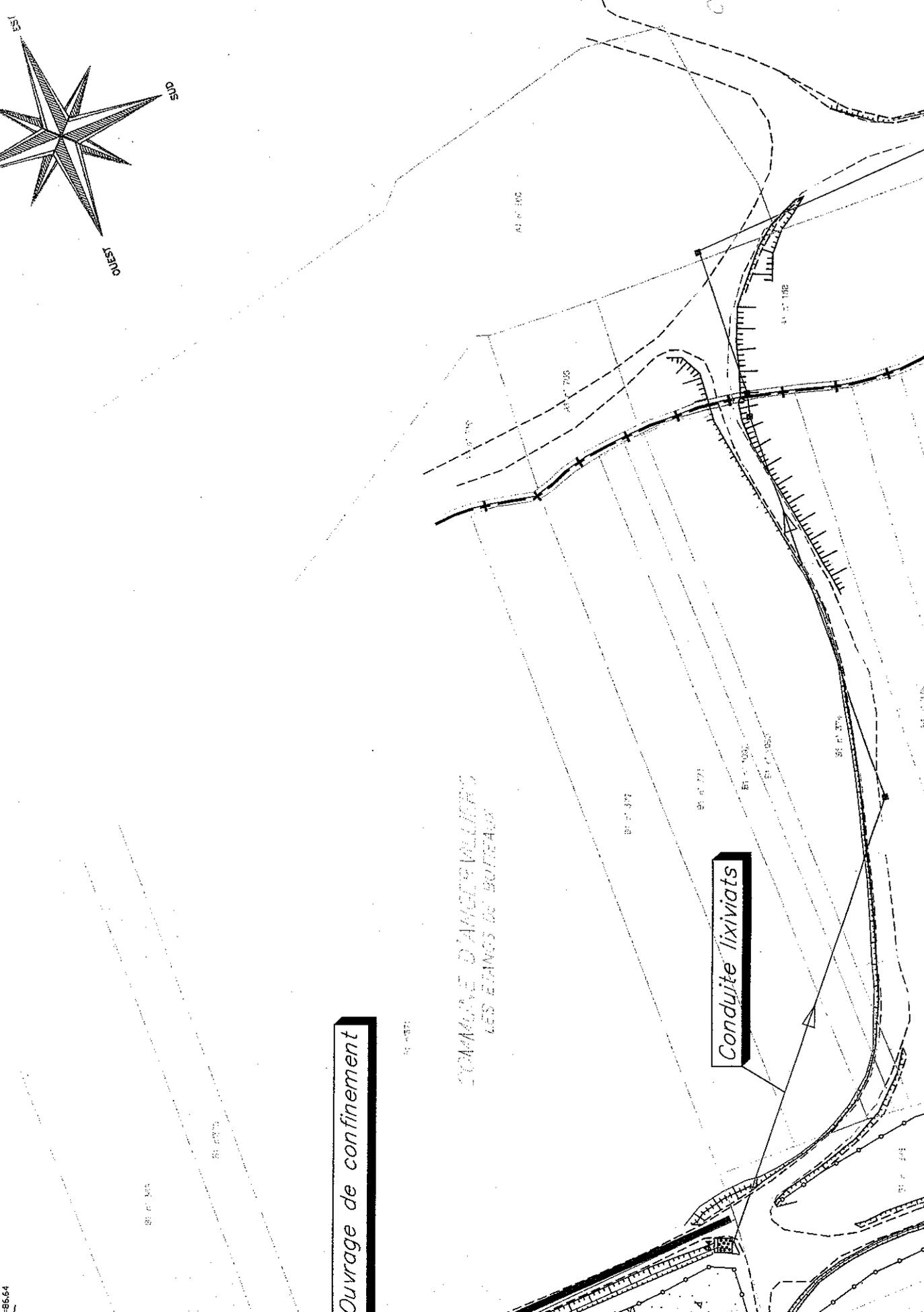
Ouvrage de confinement

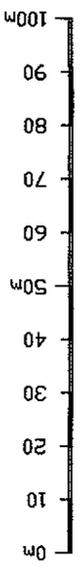
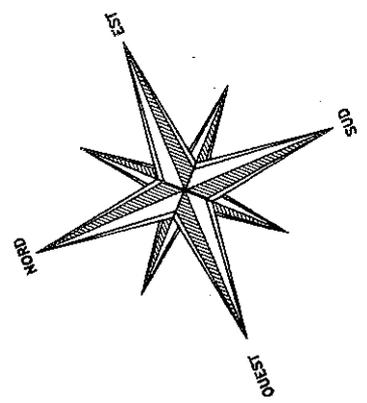
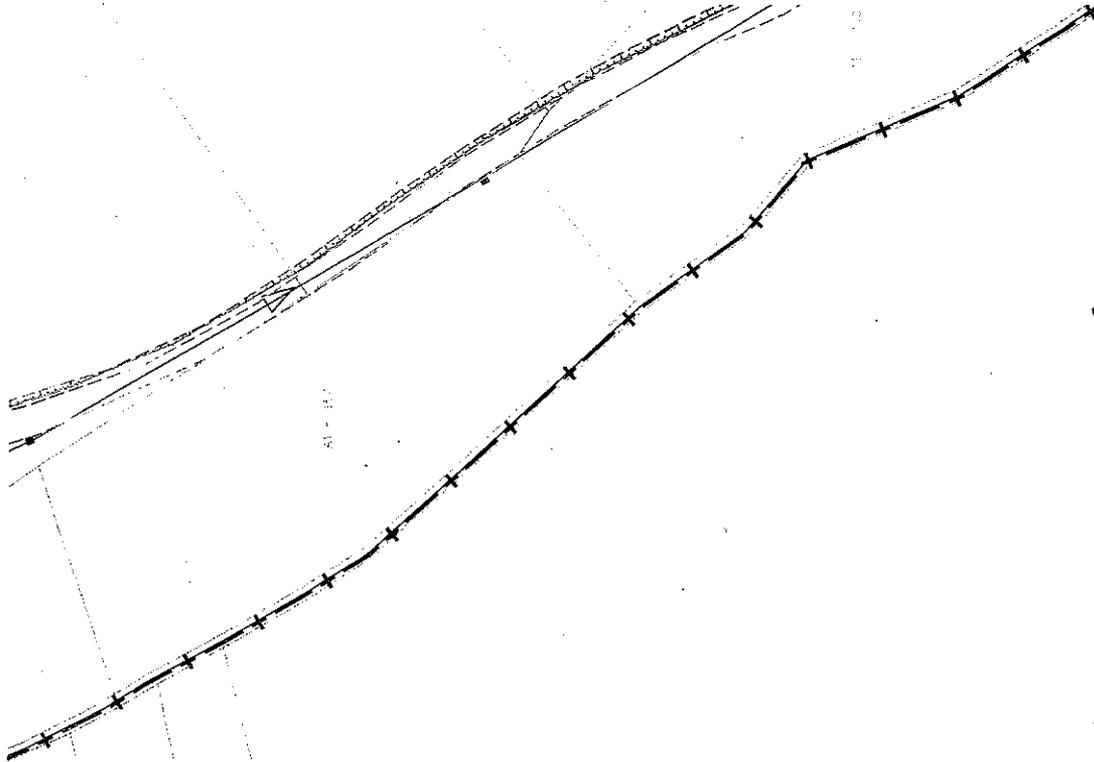
COMMUNE D'ANGELVILLERS
LES BAINS DE BOITTEAUX

Conduite lixiviats

COMMUNE DU 1

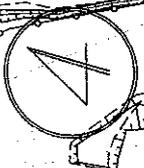
41 n° 1938





COMMUNE D'ANGERS-VALENTIGERS
LES CHAMPS DE BOURGNEUIL

PIézomètre
Altitude 124.82m
Altitude au 1/5000



R=65.04

87.757

87.756

87.755

87.754

85.000

85.000

82.750

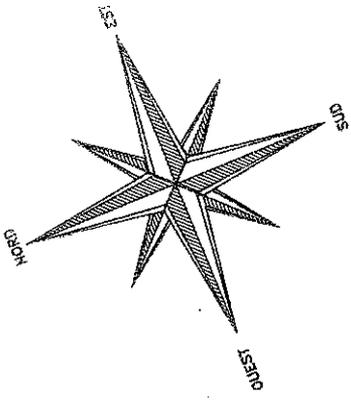
82.750

82.750

82.750

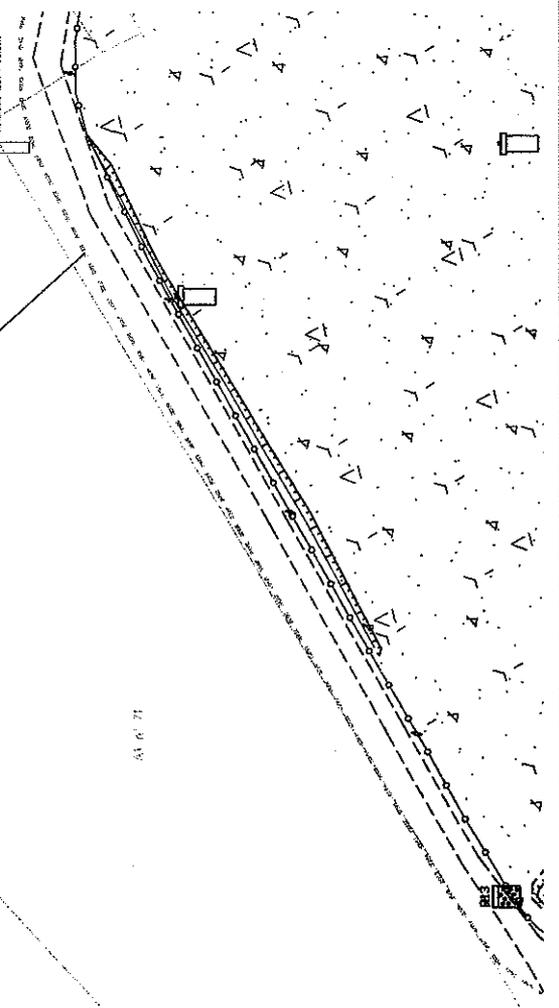
81.750

0m 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100m



Bande des 10m en limite du site de Val st Germain

Piezomètre PZ1
Mettler 144 100cm
Niveau act. 99,80m



AI 27 032

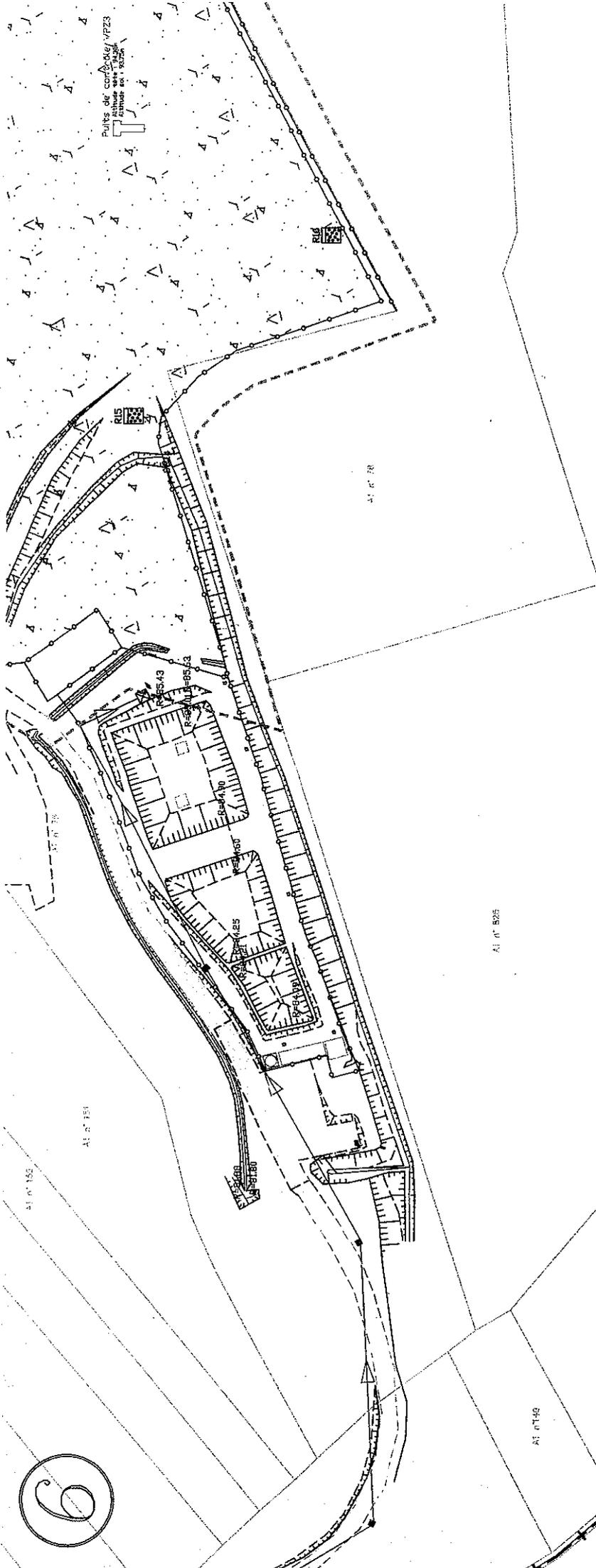
AI 27 105

AI 27 154

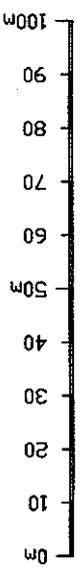
AI 27 155

5

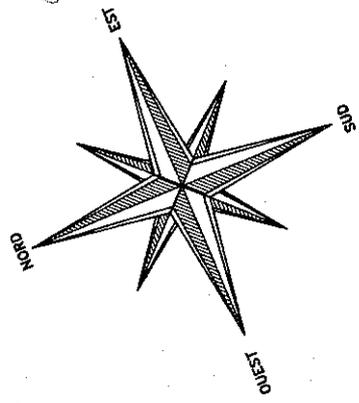
SAINT GERMAIN

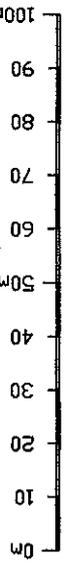
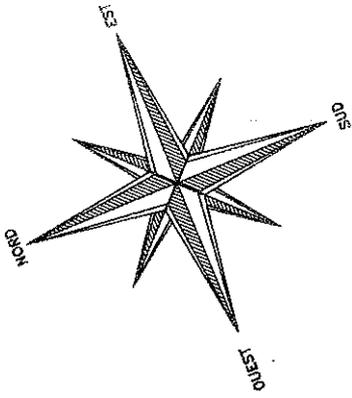


PUITS de COMMANE n° 23
 Altitude 141 m 30
 Surface de 1 025 m²



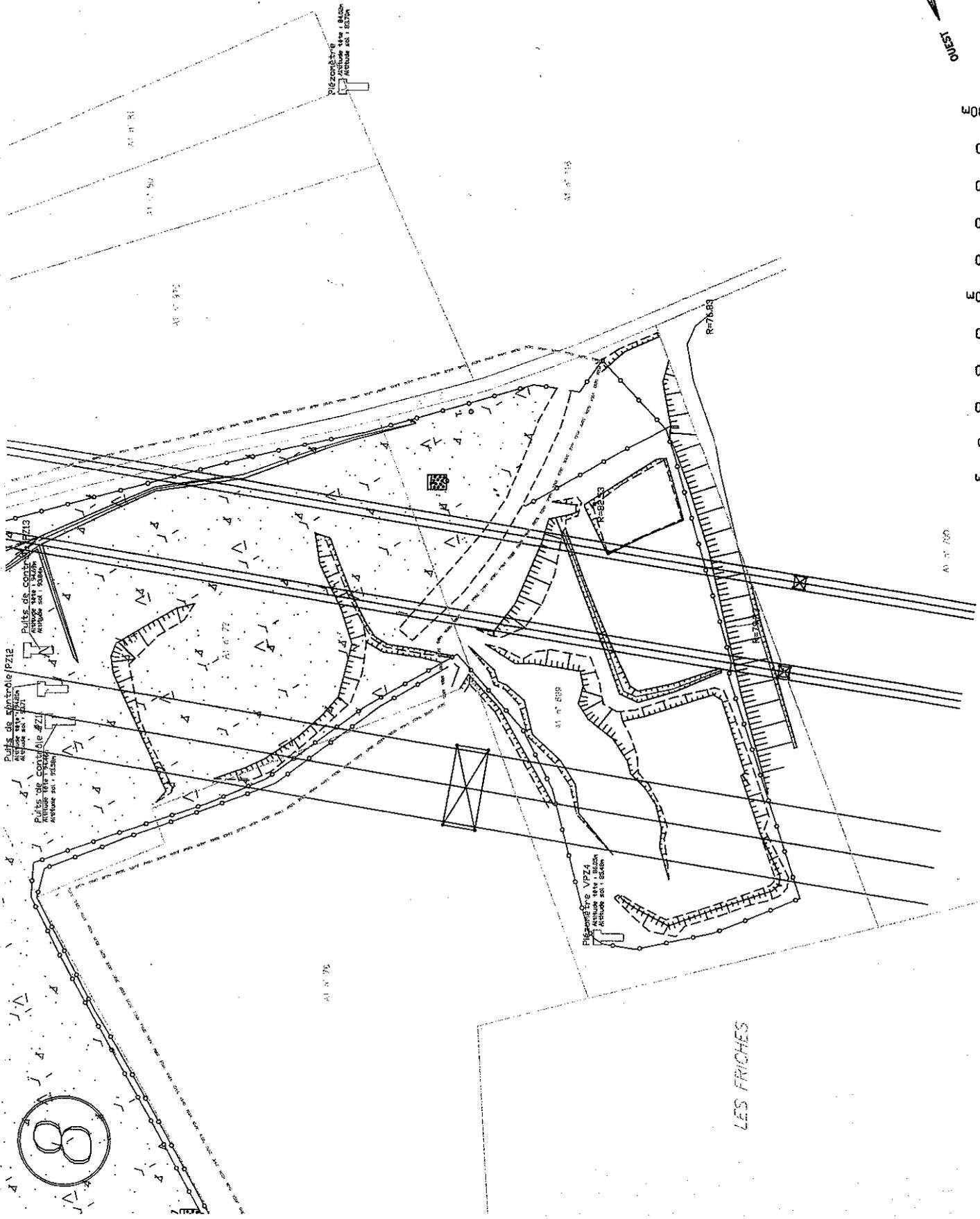
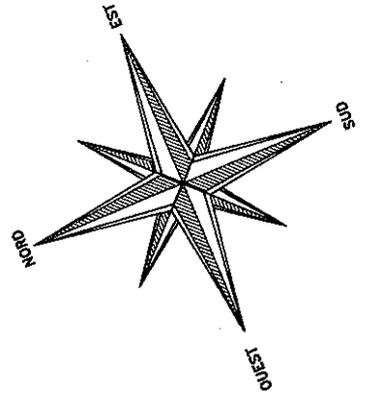
COMMUNE DU VAL SAINT GERMAIN
 LES FRICHES





17





LES FRICHES